

Déclaration relative à la protection des données lors du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de recours interne

Pour l'Office européen des brevets ("OEB" ou "l'Office"), la protection de votre vie privée est de la plus haute importance. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lorsque nous accomplissons nos tâches et fournissons nos services. Toutes les données à caractère personnel qui vous identifient directement ou indirectement seront traitées de manière licite, loyale et avec toutes les précautions nécessaires.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données de l'OEB ([RRPD](#)).

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies en vertu des articles 16 et 17 RRPD.

Le responsable délégué du traitement est associé à la procédure de recours interne et à la collecte (et au traitement) correspondante(s) de données à caractère personnel dès lors qu'un recours interne est adressé par un ou plusieurs agents de l'OEB à la Commission de recours interne (CRI). La CRI notifie au responsable délégué du traitement son obligation de fournir les moyens nécessaires pour le traitement du recours interne et fixe une date limite de réponse.

Pour que les juristes de la direction principale Droit applicable aux agents et conseil en dialogue social (DP 0.8) préparent la défense de l'Office et rédigent les moyens pour la CRI, les données à caractère personnel figurant dans le dossier de recours interne sont traitées. Le dossier de recours interne comprend essentiellement les données à caractère personnel recueillies pendant la procédure précontentieuse (c'est-à-dire la procédure de réexamen par le management visée à l'article 109 du statut). Dans certains cas, les données à caractère personnel ont déjà été collectées au cours des procédures de règlement des litiges comme prévu aux articles 106 à 113 du statut. Celles-ci sont stockées sous forme électronique.

D'autres données sont collectées à partir des moyens du requérant et pendant l'enquête qui précède la rédaction de l'avis écrit. Des juristes de la DP 0.8 peuvent être amenés à contacter d'autres unités opérationnelles, y compris le supérieur hiérarchique du requérant, lorsque nécessaire, pour obtenir des informations ou à des fins de vérification des faits concernant le recours interne. Les données à caractère personnel obtenues au cours de cette enquête ou dans les bases de données de l'Office peuvent être traitées aux fins de la rédaction des moyens de l'Office.

D'autres informations sont susceptibles d'être traitées lors de la réponse à une demande de renseignements de la CRI ou lors de l'exécution d'une initiative de règlement.

En fonction de l'objet de la procédure, le traitement de catégories particulières de données et de données de tiers peut avoir lieu. Celui-ci doit toutefois être nécessaire pour le jugement du dossier et proportionnel à la finalité (l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité étant réalisée au cas par cas). Selon le dossier, lesdites données doivent être anonymisées ou faire au moins l'objet d'une pseudonymisation de sorte que la DP 0.8 ou le(s) responsable(s) délégué(s) du traitement ne puissent pas procéder à un traitement ultérieur des données pour réidentifier les personnes concernées, sauf si après l'application de ces techniques, les données ne sont plus utilisables aux fins des activités de la DP 0.8. Dans ce cas, le traitement doit se limiter aux informations strictement nécessaires, au cas par cas, et conformément au principe de confidentialité. Les techniques d'anonymisation ou de pseudonymisation sont également utilisées lors de l'envoi de ces données à la CRI.

Les juristes de la DP 0.8 rédigent les moyens au format électronique. Le moyen est envoyé par e-mail au Secrétariat de la commission de recours par le Secrétariat chargé du droit applicable aux agents. Ce moyen, paginé par le Secrétariat de la commission de recours, fait alors partie du dossier officiel du recours.

Les juristes de la DP 0.8 peuvent assister à l'audition tenue par la CRI pour délibérer sur l'affaire. Les juristes défendent la position de l'Office et peuvent fournir des exposés oraux. Le ou les agents, éventuellement représentés par un juriste, seront aussi présents à l'audition et défendront leur cause devant la CRI.

Le responsable délégué du traitement est associé au rendu de la décision définitive dès réception d'un avis motivé de la CRI conformément à l'article 110 du statut. La DP 0.8 est informée de l'avis de la CRI qui fait alors partie du dossier du recours stocké dans MatterSphere et sert de base pour la préparation de la décision définitive conformément à l'article 110(4) du statut.

Les données à caractère personnel figurant dans le dossier du recours sont traitées aux fins de la préparation de décision définitive. Des juristes de la DP 0.8 traitent l'avis de la CRI et rédigent une note à l'intention de l'autorité pertinente dans laquelle ils exposent les faits en l'espèce, l'avis de la CRI et la décision définitive recommandée.

Pour éviter tout conflit d'intérêts, la procédure peut différer par exemple si un agent de la DP 0.8 introduit un recours auprès de la CRI.

Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire pour examiner tous les aspects liés au dossier interne (enquête), les conséquences de la décision définitive, l'établissement de statistiques, de listes et l'analyse juridique, au besoin.

1. Quelles sont la nature et la finalité de l'opération de traitement ?

La présente déclaration relative à la protection des données concerne le traitement de données à caractère personnel de personnes concernées dans le cadre de la gestion d'un recours interne et de la représentation de la position de l'Office pour évaluation par la CRI, de la clôture de la procédure de recours internes et du rendu d'une décision définitive conformément à l'article 110(4) du statut, et de l'établissement de statistiques et d'une analyse juridique, si nécessaire.

Les données à caractère personnel sont traitées aux fins suivantes :

- Mener à bien la procédure de recours interne en vertu de l'article 110 du statut.
- Fournir aux juristes de la DP 0.8 une compréhension des griefs du requérant et des circonstances qui les entourent.
- Établir tous les faits pour fournir des moyens complets à la CRI pour le compte de l'Office.
- Identifier les dossiers susceptibles d'être réglés à l'amiable.
- Fournir à la CRI les informations adéquates pour permettre aux membres présidant la commission de rendre un avis motivé.
- Fournir à la hiérarchie / à l'autorité intéressée les informations adéquates sur le dossier afin de lui permettre de prendre une décision éclairée, juste et équilibrée.
- Le réexamen d'un dossier en fonction de l'avis de la CRI.
- Rendre et exécuter la décision définitive.
- Contacter le(s) requérant(s) pour notification de la décision définitive.
- Le contrôle des délais.
- Identifier les questions juridiques récurrentes et systémiques.
- Établir des statistiques et des listes pour la hiérarchie, sur demande.
- Établir une analyse juridique pour la hiérarchie et d'autres unités opérationnelles afin de mettre au jour les tendances et d'évaluer l'efficacité des arguments juridiques au fil du temps.
- Fournir une archive de références juridiques pour les juristes.

Le traitement de vos données n'est pas censé servir à une prise de décision automatisée, notamment au profilage.

2. Quelles données à caractère personnel traitons-nous ?

Les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées :

- (i) Requérant(s) : les données fournies sont strictement nécessaires pour la finalité poursuivie. En fonction du dossier et des besoins de la défense et pour la préparation et l'exécution de la décision définitive, différentes informations relatives aux personnes physiques peuvent être traitées, notamment :
- Informations d'identification : nom, prénom, date de naissance, nationalité, état civil, coordonnées bancaires chiffrées (en tant que de besoin pour le jugement du dossier).
 - Informations professionnelles : département, grade et échelon au sein du département, années de service, statut d'emploi (actif/inactif/retraité), allocations et indemnités reçues, historique des primes, rémunération, engagement dans d'autres tâches, coordonnées professionnelles.
 - Historique des litiges (contentieux passés et en cours) si d'intérêt pour le dossier.
 - Les déclarations relatives au dossier.
 - En fonction de l'objet du contentieux, des catégories particulières de données ou des données sensibles peuvent avoir à être traitées, comme :
 - o Des informatiques médicales
 - o La vie sexuelle ou l'orientation sexuelle (notamment dans les dossiers comportant des allégations de harcèlement ou de discrimination)
 - o L'appartenance syndicale
 - o Les infractions pénales, condamnations pénales
 - o L'historique des mesures disciplinaires ou sanctions prises contre le requérant.Ce traitement a lieu en tant que de besoin, seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour le jugement du dossier.
- (ii) Représentant légal / successeurs du requérant :
- Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :
- Informations d'identification : nom, prénom, signature.
 - Informations professionnelles : titre/qualité au sein de l'entreprise, coordonnées professionnelles.
 - Leurs déclarations juridiques et autres communications.
- (iii) Juriste de la DP 0.8 :
- Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :
- Les informations d'identification : nom, prénom, signature.
 - Informations professionnelles : titre/qualité et département de l'OEB, coordonnées professionnelles.
 - Ses déclarations juridiques ou autres communications.
- (iv) Personnes physiques mentionnées dans les moyens :
- Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :
- Informations les concernant dans les moyens.
 - Leur propre déclaration, qui peut être requise par l'Office.
- (v) Témoins/experts au cours de l'audience et/ou dans les moyens :
- Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :
- Les informations d'identification : nom, prénom.

- Informations professionnelles : titre/qualité et département de l'OEB, coordonnées professionnelles.
 - Leurs propres déclarations.
- (vi) Secrétariat chargé du droit applicable aux agents :
Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :
- Les informations d'identification : nom, prénom.
 - Informations professionnelles : titre/qualité et département de l'OEB, coordonnées professionnelles.
- (vii) Secrétariat de la commission de recours :
Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :
- Les informations d'identification : nom, prénom.
 - Informations professionnelles : titre/qualité et département de l'OEB, coordonnées professionnelles.
- (viii) Membres de la commission de recours :
Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :
- Informations d'identification : nom, prénom (signature) des membres.
 - Correspondances ainsi que leurs requêtes, avis, décisions de procédure.
- (ix) Autorité compétente :
Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :
- Informations d'identification : nom, prénom (signature).
 - Informations professionnelles : titre/qualité et qualité au sein de l'OEB, coordonnées professionnelles.
 - Correspondance et décision.

3. Qui est responsable du traitement des données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité de la direction principale Droit applicable aux agents et conseil en dialogue social (DP 0.8), agissant en qualité de responsable délégué du traitement à l'OEB.

Les données à caractère personnel sont traitées par les membres du personnel de l'OEB participant à la gestion de l'initiative, du projet ou de l'activité de la CRI, de l'autorité compétente prenant la décision et d'autres unités opérationnelles et internes, au cas par cas, pour autant que cela soit compatible avec le principe de confidentialité, et dont la participation est nécessaire et requise dans l'accomplissement de certaines tâches complémentaires, comme :

- (i) la fourniture d'informations en réponse aux informations requises pendant l'enquête auprès de la CRI.
- (ii) l'exécution de l'avis de la CRI et la décision définitive ultérieure, et le réexamen d'un dossier selon l'avis de la CRI.
- (iii) l'établissement de statistiques et de listes, si nécessaire.

Les prestataires externes participant à la fourniture d'une plate-forme et/ou à la maintenance de certains services comme Microsoft (Office, Exchange, Outlook, Teams), OpenText et Thomson Reuters (MatterSphere) peuvent également traiter des données à caractère personnel ou y avoir accès.

4. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées ?

Les données à caractère personnel sont communiquées selon les besoins au personnel de l'OEB travaillant au sein de la direction principale Droit applicable aux agents et conseil en dialogue social (DP 0.8) pour accomplir les tâches relevant des activités officielles et qui sont nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de la DP 0.8. Les données à caractère personnel sont en outre communiquées selon les besoins :

- a. Aux membres de la CRI et du Secrétariat de la commission de recours.
- b. Au représentant légal / aux successeurs du requérant, quand ils sont engagés dans le contentieux.
- c. Aux témoins/experts.

Les données à caractère personnel sont communiquées selon les besoins aux membres du personnel de l'OEB travaillant dans d'autres unités opérationnelles, au cas par cas, pour autant que cela soit compatible avec le principe de confidentialité, et dont la participation est nécessaire et requise dans l'accomplissement de certaines tâches complémentaires, comme :

- (i) la fourniture d'informations en réponse aux informations requises pendant l'enquête auprès de la CRI.
- (ii) l'exécution de l'avis de la CRI et la décision définitive ultérieure, et le réexamen d'un dossier selon l'avis de la CRI.
- (iii) l'établissement de statistiques et de listes.

Des données à caractère personnel peuvent être communiquées à des prestataires de services tiers à des fins de maintenance et d'assistance (p. ex. Microsoft (Office, Exchange, Outlook, Teams), OpenText et Thomson Reuters (Matter Sphere)).

Les données à caractère personnel seront communiquées uniquement aux personnes habilitées qui sont responsables des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ou communiquées à d'autres destinataires.

5. Comment protégeons-nous et préservons-nous vos données ?

L'OEB prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver vos données à caractère personnel et les protéger contre la destruction, la perte ou l'altération accidentelles ou illicites, ainsi que contre toute divulgation non autorisée ou tout accès non autorisé.

L'ensemble des données à caractère personnel est conservé dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel uniquement aux destinataires mentionnés ci-dessus.

Ils comprennent :

- Authentification de l'utilisateur : tous les postes de travail et serveurs requièrent une ouverture de session, les dispositifs mobiles de l'OEB requièrent une ouverture de session au site de l'OEB, les comptes privilégiés requièrent une authentification supplémentaire et plus stricte ;
- Contrôle de l'accès (p. ex., contrôle d'accès à base de rôles aux systèmes et au réseau, principes du "besoin de savoir" et du "moindre privilège") : séparation des rôles d'administrateur et d'utilisateur, les utilisateurs ayant un minimum de privilège et les rôles d'administrateur étant réduits globalement au minimum ;
- Renforcement de la sécurité logique des systèmes, équipements et réseaux : 802.1x pour l'accès au réseau, chiffrement des dispositifs de point d'extrémité, installation d'antivirus sur tous les dispositifs ;
- Protection physique : contrôle des accès à l'OEB, contrôles d'accès supplémentaires au centre de données, politiques relatives à la fermeture des bureaux ;

- Contrôles des transmissions et entrées (p. ex. journaux d'audit, surveillance des systèmes et réseaux) : contrôle de la sécurité avec Splunk ;
- Intervention en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, expert en sécurité de garde.

Pour les données à caractère personnel traitées par des systèmes qui ne sont pas hébergés dans les locaux de l'OEB, les prestataires qui traitent ces données se sont engagés dans le cadre d'un accord contraignant à respecter leurs obligations de protection des données découlant du cadre juridique de protection des données en vigueur. L'OEB a également effectué une analyse en matière de confidentialité et de risques de sécurité. Il est exigé de ces systèmes qu'ils aient mis en place des mesures techniques et organisationnelles telles que des mesures physiques de sécurité, des mesures de contrôle des accès et du stockage, la sécurisation des données inactives (p. ex. par chiffrement) ; des mesures de contrôle des utilisateurs, de la transmission et des entrées (avec p. ex. des pare-feu de réseau, des systèmes de détection des intrusions sur le réseau (IDS), des systèmes de protection contre les intrusions sur le réseau (IPS), des journaux d'audit), et des mesures de contrôle de l'acheminement des données (p. ex. sécurisation des données en transit par un chiffrement).

6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, limiter leur traitement ou vous opposer à celui-ci ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?

Vous avez le droit d'accéder à vos données à caractère personnel, de les rectifier et de les recevoir, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, de les effacer, ainsi que de limiter leur traitement ou de vous opposer à celui-ci (articles 18 à 24 RRPD).

Le droit de rectification s'applique uniquement aux données à caractère personnel traitées qui sont erronées ou incomplètes. Votre droit de rectification s'applique uniquement à des données factuelles traitées dans le cadre de la procédure de recours.

Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez adresser une demande écrite en ce sens au responsable délégué du traitement, à l'adresse suivante : pdemploymentlaw&socialdialogueadvice-dpl@epo.org. Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous invitons dès lors à remplir le présent [formulaire](#) et à l'envoyer avec votre demande.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

Veuillez noter que vos droits peuvent être limités comme énoncé dans la [Circulaire n° 420](#) Mise en œuvre de l'article 25 du règlement relatif à la protection des données.

7. Sur quelle base juridique se fonde le traitement des données vous concernant ?

Les données à caractère personnel sont traitées sur le fondement de l'article 5a RRPD : Le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'OEB.

Le traitement est nécessaire pour le règlement des litiges comme prévu au Titre VIII, articles 106 à 113 du statut et le règlement d'application correspondant. L'article 110 du statut fixe les conditions sous lesquelles un membre du personnel peut introduire un recours interne auprès de la CRI.

8. Combien de temps conservons-nous vos données ?

Les données à caractère personnel sont conservées uniquement pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité de leur traitement.

Les données à caractère personnel concernant la procédure de recours seront conservées jusqu'au dernier jour de la 20^e année civile à compter du rendu de la décision définitive.

Le temps de conservation s'applique aux dossiers tant électroniques que papier.

En cas de requête devant le TAOIT, toutes les données détenues au moment du dépôt seront conservées jusqu'à la clôture de la procédure. Il est fait référence aux durées de conservation dans la procédure de requête auprès du TAOIT décrite dans la déclaration relative à la protection des données correspondante.

9. Personnes à contacter et coordonnées

Si vous avez des questions concernant le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez contacter le responsable délégué du traitement à pdemploymentlaw&socialdialogueadvice-dpl@epo.org.

Vous pouvez également contacter notre responsable de la protection des données à l'adresse DPOexternalusers@epo.org.

Réexamen et exercice des voies de recours

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et, si vous n'êtes pas d'accord avec l'issue de ce réexamen, d'exercer les voies de recours prévues à l'article 50 RRPD.